

## GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHERIES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

### Captures de *Dissostichus* spp.

5.1 La Commission prend note des captures de *Dissostichus* spp. effectuées en dehors de la zone de la Convention et déclarées au Comité scientifique. Ces captures proviennent principalement des zones 41 et 87 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.138 à 4.140 et annexe 5, tableau 4).

5.2 La Commission prend également note des discussions du Comité scientifique sur les informations concernant la pêche INN dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 7.1 à 7.10). Cette question est examinée à la section 9.

### Pêche de fond dans les zones de haute mer de la CCAMLR

5.3 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier les capitaines et les observateurs des navires de la quantité de données qu'ils ont réussi à déclarer au cours de la saison conformément à la mesure de conservation 22-07. À ce jour, le secrétariat a reçu 30 notifications indicatrices des VME, dont sept faisaient état d'au moins 10 unités indicatrices de VME, ce qui a entraîné la déclaration de sept secteurs menacés dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 5, paragraphe 10.29).

5.4 Le secrétariat avait également reçu 30 notifications de découvertes de VME au cours de campagnes de recherche (mesure de conservation 22-06). La Commission approuve l'inscription de ces zones sur le registre des VME du secrétariat. Elle décide également d'accorder une protection, dans le cadre du régime de pêche expérimental des crabes de la sous-zone 48.2, aux VME déclarées dans cette sous-zone, en fermant à la pêche les aires de gestion A, C et E (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.257).

5.5 La Commission prend note des travaux poursuivis par le Comité scientifique et ses groupes de travail pour élaborer des approches visant à éviter et à atténuer les impacts négatifs significatifs de la pêche sur les VME (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.238 à 4.258).

5.6 La Commission note également que les notifications soumises en vertu de l'annexe A de la mesure de conservation 22-06 en 2009 l'ont été dans plusieurs langues, ce qui a limité la capacité du WG-FSA à les évaluer (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.244 b)). Elle encourage les Membres qui soumettent des notifications à assister aux prochaines réunions des groupes de travail pertinentes pour faciliter l'examen des questions découlant de leurs notifications et pour ne pas causer d'augmentation excessive de la charge de travail de traduction du secrétariat.

5.7 La Commission appuie les avis du Comité scientifique sur les exigences liées aux données visant à améliorer la mise en application des mesures de conservation 22-06 et 22-07 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.247).

5.8 La Commission approuve également les avis du Comité scientifique sur les points clés dans la mise en œuvre des mesures de conservation 22-06 et 22-07 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.248).

5.9 La Commission approuve le programme de travail d'intersession du Comité scientifique visant à émettre des avis sur les mesures de conservation 22-06 et 22-07 l'année prochaine (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.251 et 4.252).

5.10 En approuvant ce programme de travail, la Commission conseille vivement au Comité scientifique et à ses groupes de travail de prendre en considération les aspects pratiques de la mise en œuvre des recommandations découlant de leurs travaux.